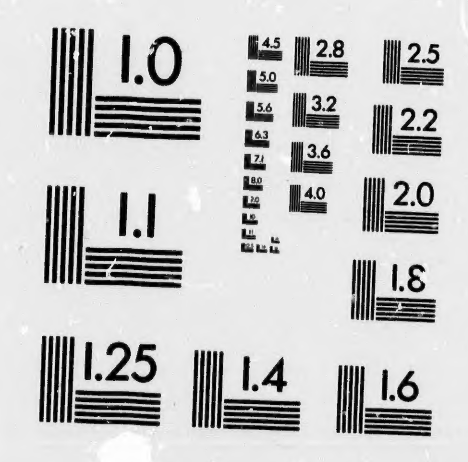

1.0
1.1
1.25
1.4
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0



PRIX 6 SOUS.



# GRAND EVENEMENT.

**Fete de l'Immaculée-Conception de la Vierge-Marie, a Rome le 8 Dec. 1854.**




MONTREAL,

IMPRIMÉ ET A VENDRE PAR SENÉCAL & DANIEL,

*No.* 70, *Rue Notre-Dame, et chez les principaux Libraires.*

1855.

# GRAND EVENEMENT.



## LA FÈTE DE
# L'IMMACULÉE-CONCEPTION
## DE LA
# VIERGE MARIE,
## A ROME, LE 8 DECEMBRE 1854.




(*Approuvé par les Supérieurs Ecclésiastiques.*)

MONTRÉAL,
IMPRIMÉ ET A VENDRE PAR SENÉCAL & DANIEL,
*No. 70, Rue Notre-Dame, et chez les principaux libraires.*
1855.

Le
où so
belliqu
vouem
Le
la ville
ques v
dre glo
bouche
c'est-à-
allons r
naux qu
et par la

# PRÉAMBULE.

Le monde politique porte toutes ses penssées vers l' où sont réunies comme sur un théâtre trois nations belliquantes de l'univers, pour jouer une tragédie do vouement est le carnage et la mort.

Le monde catholique au contraire à les yeux fixés su la ville éternelle, ponr y contempler en paix, plus de ques venus presque de toutes les parties de l'univers p dre gloire à la Mère de Dieu, et entendre proclam bouche de l'immortel Pie IX, *Marie conçue sa* c'est-à-dire exempte de la tache originelle. C'est ce allons raconter en livrant au public diverses citations naux que nous avons cru devoir réunir dans cette b et par la même, faire plaisir aux catholiques qui liront c

G

LA

“ Un
venir,
dans la
catholiq
l’ardent
ce qui é
sur l’Imr
rore de
dance,
temps.
Marie,
racle du
du jour e
de toutes
gers acco
can. To
tendre ce
tion de la
un prodig
remplie de
en employ
grâce, rei
célestes,
pêtes et d

# GRAND EVENEMENT.

## LA FÊTE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION DE LA VIERGE MARIE A ROME, LE HUIT DÉCEMBRE 1854.

" Un grand événement, que béniront tous les siècles à venir, s'est accompli dans la matinée du 8 décembre 1854, dans la Basilique Vaticane. Le Souverain-Pontife de l'Eglise catholique, Pie IX, a enfin défini comme dogme de foi, suivant l'ardent désir des Evêques et des fidèles confiés à leurs soins, ce qui était depuis des siècles la croyance pieuse et universelle sur l'Immaculée-Conception de la Très Sainte-Marie. L'aurore de ce jour, bien que la veille la pluie tombât avec abondance, brillait pure et sereine comme un beau jour de printemps. Et Rome, qui à cause de sa dévotion sans borne à Marie, attendait avec plus d'anxiété que toute autre ville l'oracle du Vatican, était en mouvement dès les premières lueurs du jour et faisait déjà éclater son allégresse. Les citoyens de toutes les classes, unis à une foule extraordinaire d'étrangers accourues de toutes parts, se d'érigeaient vers le Vatican. Tous voulaient assister à la cérémonie solonelle et entendre ce qu'on doit croire fermement sur l'Immaculée-Conception de la mère de Dieu, que les Pères de l'Eglise appellent un prodige d'innocence, de pureté, l'intégrité même, toute remplie de grâce et de gloire, et que le pieux fidèle invoque en employant les propres prières de l'Eglise comme pleine de grâce, reine des anges et des hommes, dispensatrice des dons célestes, l'espérance et le secours de tous au millieu des tempêtes et des agitations de la vie.

" Vers les huit heures et demie, tous les Cardinaux, les Archevêques et les Evêques, revêtus de leurs habits pontificaux, étaient réunis avec les divers colléges de la prélature, à la chapelle Sixtine. Et on ne voyait pas seulement dans cette assemblée les Cardinaux et les Prélats dont Rome est la résidence habituelle, et s'y trouvait des Archevêques et des Evêques de toutes les parties du monde des divers Etats d'Italie, des Etats autrichiens, de la France de la Belgique, de l'Angleterre, des Espagnes et du Portugal ; des Archevêques et des Evêques de la Hollande, de la Grèce, Bavière, de la Prusse et des autres pays germaniques, et d'autres encore qui ont traversé l'Océan, qui arrivent, de la Chine, de l'Amérique et jusque du fond de l'Océanie, tous accourant au centre de l'unité catholique pour entendre la voix du successeur de Pierre.

" Lorsque le Souverain-Pontife, arrivé dans la chapelle, eut revêtu ses habits pontificaux, la procession se mit en marche pour descendre, par l'escalier royal, dans la basilique du Vatican. Au premier rang marchait le prédicateur apostolique et le confesseur de la maison pontificale, suivis des procureurs généraux des ordes religieux, des *bussolanti*, des chapelains ordinaires, des coureurs pontificaux et des aides-camariers. Venaient ensuite les clers secrets et les chapelains secret et honoraires, les avocats consistoriaux, les camériers d'honneur et les chantres pontificaux. Après eux marchaient les abbréviateurs du parc majeur, les votants de *segnatura*, les clers de la chambre, les auditeurs de Rote, et le maître du Saint hospice. Venait ensuite la croix, portée par un auditeur de Rote, au milieu de sept prélats portant des chandeliers avec des cierges allumés ; à la suite de la croix marchaient le sous-diacre latin, le diacre et le sous-diacre grec, les pénitenciers de Saint-Pierre, les Evêques, les Archevêques et les Cardinaux. Enfin sous le dais, se trouvait le Souverain-Pontife que suivaient immédiatement, avant la magistrature Romaine, le vice-camerlingue de la Ste. Eglise, les deux Cardinaux-diacres assistant et le Cardinal-diacre qui devaient assister le Pontife dans la célébration de la messe solennelle ; venaient ensuite le doyen de la Rote, l'auditeur de la chambre, le majordome, le maître de la chambre, le régent de la chancellerie et les procureurs apostoliques.

“ Pendant la procession on chanta les litanies des Saints qui finirent au moment où le Pontife entra dans la basilique. Aprés la récitation des prières prescrites, le Saint Père alla adorer le très-Saint-Sacrement ; de là il se rendit, toujours accommpagné de la procession, à l'autel papal, et de son trône, placé au côté de l'épitre, il admit à l'obédience les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques et les pénitenciers. Tous les Archevêques présents à la cérémonie, et qui n'étaient pas encore “ assistants au trône,” furent déclarés tels par la volonté expresse du Souverain Pontife, et dès lors les douze plus anciens Archévêques se placèrent autour du trône pour tout le temps que dura la cérémonie. Après que l'on eut entonné et achevé de Tierce, le St.-Père revêtit ses habits pour la messe pontificale, ayant pour Evêque assistant S. Em. le Cardinal Mattei, sous-doyen du Sacré-Co lége, pour diacre servant à la messe S. Em. le Cardinal Antonnelli, et pour sous-diacre Mgr.-Serafini, auditeur de Rote.

“ Après l'évangile, chanté successivement en latin et en grec, S. Em. le Cardinal Macchi, en qualité de doyen du Sacré-Collége, accompagné des doyens des Archévêques et des Evêques présents à l'auguste cérémonie, et aussi de l'Archévêque du rite grec et de l'Archévêque du rite arménien, se présenta au pied du trône et adressa en latin ces paroles au Souverain-Pontife :

“ Ce que l'église catholique, très Saint-Père, désire ar- “ demment et appelle de tous ses vœux depuis si longtemps, “ c'est que votre suprême et infaillible jugement porte sur “ l'Immaculée-Conception de la Sainte-Vierge Marie, mère, “ de Dieu, une décission qui soit pour elle un accroissement “ de louange, de gloire et de vénération. Au nom du Sacré “ Collége, des Cardinaux, des Evêques du monde catholiques “ et de tous les fidèles, nous demandons humblement et ins- “ tamment que les vœux universels de l'Eglise soient accom- “ plis dans cette solennité de la Conception de la bienheureuse “ Vierge.

“ Lors donc que s'offrira l'auguste sacrifice des autels, dans “ ce temple consacré au prince des Apôtres, et au milieu de “ cette réunion solennelle du Sacré-Collége des Evêques et du “ peuple, daignez, très Saint-Père, élever votre voix apos-

“ tolique et prononcer ce décret dogmatique de l'Immaculée-
“ Conception de Marie, qui sera un sujet de joie pour le Ciel
“ et de la plus vive allégresse pour la terre.”

“ Le Pontife répondit à ces paroles qu'il accueillaient volontiers la prière du Sacré-Collége, de l'épiscopat et des fidèles, mais que pour l'exaucer il fallait d'abord invoquer l'assistance du Saint-Esprit. Aussitôt on entonna le *Veni Creator*, et le chant improvisé de cet hymne fut exécuté non-seulement par les chantres de la chapelle papale, mais partout le peuple accouru en foule. Animé de la foi la plus ardente et d'amour envers Celle que toutes les nations appellent Bienheureuse, chacun appelait les lumières du Ciel sur le Souverain Pontife, prêt à rendre du haut de la chaire de Pierre une décission qui allait faire immédiatement courber avec respect le front de tous les catholiques fidèles répandus sur toute la terre, et malgré toute diversité de langage, de législation, de mœurs et de climats.

“ Après le chant de l'hymne, Sa Sainteté, au milieu d'un profond silence, lut à haute voix le décret, et avec une telle émotion que souvent la lecture en fut quelques iustants suspendue. Chacun de ceux qui assistaient à ce grand acte partageait l'émotion du Pontife.

“ Dans ce décret, le Souverain-Pontife a solennellement défini :

“ Que c'est un dogme de foi que la Bienheureuse Vierge-
“ Marie, dès le premier instant de sa Conception, par un pri-
“ vilége et une grâce spéciale de Dieu, en vertu des mérites
“ de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, a été préservée
“ et mise à l'abri de toute tache de la faute originelle.”

“ Telle est la solennelle définition dogmatique pour laquelle le Saint-Siége apostolique a reçu tant de prières et consulté tant l'épiscopat catholique ; la définition solennelle que tant d'Evêques accourus pour l'entendre dans la joie, annonceront à leurs fidèles en retournant chacun dans leurs diocèses.

“ Après la lecture du décret, S. Em. le Cardinal-doyen revint au pied du trône, rendant grâces au Saint-Père d'avoir par son autorité apostolique, défini le dogme de l'Immaculée-Conception, et le priant de vouloir bien publier la Bulle relative à cette définition dogmatique. Les protonotaires aposto-

liques se présentèrent ensuite, et le promoteur de la foi, Mgr. Frattini, en qualité d'avocat consistorial, fit l'instance pour que l'on procédât à la rédaction du procès-verbal de cet acte solennel. Sa Sainteté donna son consentement, et le doyen des protonotaires apostoliques dit qu'ainsi serait fait.

"Cependant le canon du château Saint-Ange annonce à toute la cité la promulgation du décret, et ses coups multipliés semblent vouloir faire arriver jusqu'aux contrés lointaines la nouvelle de ce grand événement. Toutes les cloches des tours de Rome sonnent à toute volée, et les habitants, pour manifester leur allégresse, ornent leurs fenêtres et leurs balcons de tapisseries et de tentures.

"Après la messe pontificale, à laquelle assistaient, dans des tribunes réservées, S. A. R. la princesse de Saxe, le corps diplomatique, le corps d'officiers de l'armée française d'occupation, puis, à la place qui leur avait été marquée, le secrétaire et les consulteurs spéciaux de la Congrégation extraordinaire de l'Immaculée-Conception, et enfin une multitude telle que, depuis bien des lustres, on n'en a jamais vu dans le temple le plus vaste du monde, on chanta le *Te Deum* en actions de grâces. Le Souverain-Pontife, qu'accompagnaient les voix des Cardinaux, des Archévêques, et des Evêques, chantait un verset auquel le peuple répondait par le verset suivant.

"Le Saint-Père, porté sur la *sedia gestatoria*, s'est ensuite rendu processionnellement à la chapelle de Sixte IV, dite communément chapelle du chœur du Révérendissime Chapitre du Vatican, et y a fait solennellement le couronnement de l'image de la Vierge représentant la Conception; la couronne était d'or enrichie de pierres précieuses. Puis Sa Sainteté est passée dans la chapelle dite *della Pietà*, pour y quitter les vêtements pontificaux, et là le Saint-Père a reçu les actions de grâces du T. R. P. général de l'ordre des Frères-Mineurs de l'Observance et des Frères-Mineurs Réformés, pour avoir défini sur la Conception de la Vierge ce que les pères Franciscains ont toujours enseigné. Sa Sainteté est ensuite rentrée dans ses appartements.

"Dans la soirée de cette solennité glorieuse, Rome offrait un magnifique spectacle. Toutes les maisons, depuis le

.u grand seigneur jusqu'à la mansarde du pauvre, resplendissantes de lumières. La municipalité avait miner la coupole de Saint-Pierre et les palais du Capi- a deux orchestres exécutèrent, jusque fort avant dans . des morceaux choisis, aux applaudissements de la Par les soins des mêmes magistrats, il y eut, en ur de l'Immaculée-Conception, dans la salle des con- rs, une réunion académique où S. E. le Cardinal n prononça un éloquent discours, en présence d'un ux concours de Cardinaux, d'Evêques, de prélats et personnages.

me, en ce jour si solennel, a montré de la manière la latante quelle est sa dévotion pour la Très-Sainte- ; et les Evêques, en rentrant dans leurs diocèses et en nt à leurs peuples ce qu'ils ont entendu de l'oracle du , pourront aussi leur dire quels honneurs on rend à la dans la capitale du monde catholique et si Rome en casion est demeurée au dessous d'Ephèse. L'histoire ise marquera parmi les plus mémorables cette journée décembre 1854, où l'auguste Mère du Sauveur du a reçu de la chaire de vérité un nouveau triomphe."

---

avant et pieux auteur des *Etudes sur le Christia-* a bien voulu nous adresser la lettre suivante :

Paris, 8 novembre 1854,

onsieur le Rédacteur,

nviendrait moins que jamais de prolonger dans les jour- sion de la question de l'Immaculée-Conception, aujour- nchée, sans doute, par l'Eglise, Pierre a parlé, ou plutôt hrist a parlé par la bouche de Pie IX : quel mortel contredire ou même appuyer une telle parole !

tefois, par égard pour les faibles qui auraient pu garder trouble de la discussion agitée par le *Journal des* s, je crois bon de vous communiquer deux simples ob- ns qui me paraissent devoir les raffermir, et dont ins je vous abandonne l'usage.

Je tire la première de cette judicieuse distinction que je trouve formulée dans l'introduction de la belle *Histoire du Dogme Catholique*, de Mgr. l'Evêque de Grenoble: " L'histoire du dogme n'est pas proprement et uniquement l'histoire des opinions et des enseignements personnels des Pères. Car, même en ce qui touche la foi, il y a deux caractères à distinguer dans les Pères: celui de témoins ou de juges de la doctrine publique de l'Eglise de leur temps, et celui de docteurs particuliers, Si, comme témoins de la tradition de l'Eglise, lorsqu'ils s'accordent unanimement, leur autorité est irréfragable, parce que leur témoignage est, en ce cas, inséparable de la tradition elle-même; comme docteurs particuliers, ils peuvent avoir des opinious singulières, des manières incomplètes ou inexactes de concevoir certains dogmes. Et l'histoire du dogme catholique, où la doctrine des Pères doit tenir une si grande place, n'est pas une exposition de leurs conceptions personnelles, mais celle de leur foi et de leur enseignement public. Elle n'est pas l'histoire des pensées des plus grands saints et des plus grands hommes; mais, sous les formes diverses dont ils l'ont revêtue, l'histoire de la vérité révélée de Dieu."

C'est le bon sens et la véritable science qui ont dicté ces lignes, devant lesquelles tombe tout l'échafaudage élevé à si grand'peine par le *Journal des Débats*, à l'aide de quelques *opinions singulières* de *docteurs particuliers*, qui, en émettant ces opinions, n'avaient nullement la pensée, pas plus que la mission, de prononcer *comme témoins et comme juges* de la doctrine publique de l'Eglise, mais uniquement d'user, pour leur compte personuel, de la liberté qu'elle leur laissait alors de discuter ce point de doctrine, et encore avec si peu de fixité, que plusieurs d'entre eux, partagés entre l'opinion de leur esprit et le sentiment de la vérité, ont donné des solutions contradictoires.

Telle est la première observation.

La seconde observation, qui me paraît couper toute hésitation par la racine, c'est que la croyance à l'Immaculée-Conception est si nécessairement contenue dans les croyances les plus fondamentales du christianisme, qu'en professant celles-ci on profaissait implicitement celle-là, et qu'en la dé-

crétant aujourd'hui, l'Eglise ne fait qu'éditer et que notifier ce qui était au fond de la conscience catholique depuis l'origine du christianisme.

Je lis, en effet, dans le Symbole des Apôtres ces deux articles : que Dieu le Père est tout-puissant, et que Jésus-Christ, son fils et son égal, est né de la Vierge Marie. Cela me suffit pour y voir qu'il a préservé cette Vierge sainte du péché originel.

En élevant Marie à la dignité de mère de Dieu, Dieu a évidemment voulu dépenser toute sa puissance à faire la grandeur de Marie : *Fecit potentiam in brachio suo ; fecit mehi magna qui potens est.* Le bon sens dit en effet, avec saint Thomas, que pour pouvoir faire une mère plus grande, il aurait fallu un fils plus grand, et qu'ainsi Dieu lui-même est en quelque sorte la mesure de la grandeur de sa mère.

Mais si Dieu a ramassé toute sa puissance dans la création de ce merveilleux chef-d'œuvre de sa grâce, il l'a donc préservée du péché originel, puisque cette préservation était en sa puissance.

Comment, faisant le plus, n'aurait-il pas fait le moins ? Comment, mettant la Très-Sainte Vierge hors de pair avec toutes les natures créées, par la maternité divine, ne l'aurait-il pas mise hors de pair avec la simple nature humaine, par l'Immaculée-Conception ? Comment aurait été jamais soumise à l'empire de Satan, Celle par qui devait être renversé cet empire, et à qui a voulu être soumis Dieu lui-même ?

Non, il ne faut pas ouvrir et compiler tant de livres ; il suffit d'un peu de bon sens et de se rappeler son *Credo* pour y lire, dans la profession de foi de la toute-puissance de Dieu et de la toute-grandeur de Marie, celle de l'Immaculée-Conception : profession de foi que la force de la tradition a fait conserver à Mahomet, et que celle de la vérité a arrachée à Luther même.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, l'expression de tous mes sentiments dévoués.

A. Nicolas.

Nous avons reçu de Rome une instruction populaire sur l'Immaculée-Conception, qui a été récemment publiée dans cette ville. Des personnes d'une grande autorité croient qu'elle sera lue avec fruit en Canada, nous en donnons la traduction :

## RÉFLEXIONS FAITES AVANT LE 8 DÉC.

*A propos de la définition dogmatique de l'Immaculée-Conception de la très-Sainte-Vierge, par le professeur François Casta, prêtre romain.*

### PRÉAMBULE.

On n'ignore pas dans le monde chrétien que le Saint-Siége se prépare a accomplir, comme les fidèles l'espèrent, un grand acte en l'honneur de la conception immaculée de la bienheureuse Vierge Mère de Dieu. Le zèle que les bons catholiques de toutes les classes ont constamment fait paraître pour cette prérogative de la Reine de l'univers, les a portés maintes fois et en divers temps à demander à l'Eglise une approbation solennelle du sentiment pieux avec le quel, conformément à la sainte doctrine, ils ont toujours vénéré ce glorieux privilége de Marie, Non-seulement les communautés religieuses et les pieuses confréries, mais encore les plus célèbres universités, le clergé de tous les pays et les souverains eux-mêmes, se sont adressés au Siége de Rome, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs premiers pasteurs, afin d'obtenir de lui qu'il se rendît à leur vœux en déclarant dogme de foi la croyance à l'immaculée conception de la très Sainte-Vierge, comme cela est constaté particulièrement dans la célèbre constitution *Sollicitudo* d'Alexandre VII, datée du 8 décembre 1661.

Ces instances ayant été renouvelées et étant devenues très présantes, dans ces derniers temps, de la part surtout d'un grand nombre d'Evêques, notre Saint-Père le Pape Pie IX a cru, dans sa sagesse devoir interpeller à ce sujet tous l'épiscopat catholique par sa lettre encyclique du 2 février 1849, laquelle ordonnait en même temps à la chrétienté d'adresser à Dieu, dans la même intention, les plus ferventes prières. C'est un fait aujourd'hui connu de tous, qu'un grand nombre d'Evê-

ques se rendent de toutes les parties du monde auprès du Vicaire de Jésus-Christ pour la même cause, de sorte qu'il serait difficile de trouver un catholique aux oreilles duquel ne soit arrivé le bruit de ces grandes nouvelles.

Cependant les clases inférieures de la société, et même bien des personnes d'une certaine éducation, peuvent n'avoir pas toutes les notions théologiques nécessaires ou utiles à connaître dans la circonstance présente ; c'est pourquoi je me suis décidé, sur l'invitation d'un ami savant et pieux, à publier une instruction courte et claire à l'usage du peuple chrétien, afin qu'il apprécie mieux le bienfait qu'on lui prépare, et qu'il s'en réjouisse, suivant la volonté de Dien et l'intention de la sainte Eglise. Je diviserai en cinq points principaux ce que j'ai à dire ; j'exposerai : 1o. la doctrine sur l'Immaculée-Conception de la Vierge ; 2o. la conduite qu'à toujours tenue l'Eglise à l'égard de cette doctrine ; 3o. ce que l'on se propose d'y ajouter aujourd'hui ; 4o. la fin que l'on veut atteindre en faisant cela ; 5o. les devoirs qui seront imposés à tout chrétien, si, comme nous l'espérons, l'oracle désiré sort du Vatican.

## Article 1er.

### DOCTRINE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA STE. VIERGE.

#### § 1. *Ce qu'on entend par cette Conception immaculée.*

On ne peut mieux définir l'Immaculée-Conception qu'en citant les paroles du pape Alexandre VII dans la bulle que nous avons rappelée plus haut. Lorsque les fidèles, dit ce Pontife, honorent la Conception de Marie, leur intention est de rendre hommage à la grâce toute spéciale par laquelle, en considération des mérites de Jésus-Christ, Dieu préserva et mit à l'abri de la souillure du péché originel l'âme de la Bienheureuse Vierge dès le premier moment de sa création et de son union à son corps. Ce qui signifie que l'âme de Marie fut unie à son corps et sanctifiée par le Saint-Esprit. C'est dans ce sens que la Conception de la

Vierge est dite immaculée, contrairement à ce qui arrive aux autres enfants d'Adam, qui sont tous conçus avec la tache du péché de leur père, appelé par ce motif péché *originel*, et privés par conséquent de la grâce sanctifiante, que le baptême leur restitue et par laquelle ils deviennent les fils adoptifs de Dieu et les héritiers du Paradis.

§ 2. *Ce qu'on ne doit pas confondre avec l'Immaculée-Conception.*

Il ne faut confondre avec l'immaculée-conception de Marie ni son éternelle virginité, ni le privilége qu'elle eut d'être préservée durant sa vie mortelle de tout péché, même de la moindre faute vénielle, ni la sanctification avant la naissance. Que la virginité et la préservation de tout péché actuel soient distinctes de la conception immaculée, cela est évident de soi-même, et il n'est pas non plus difficile de comprendre qu'être exempt et totalement préservé du péché originel, ou en être purifié par la sanctification dans le sein maternel, sont choses fort différentes. Cette dernière grâce est bien inférieure à l'autre, dans laquelle elle se trouve comme le moins l'est dans le plus. Tout le monde sait, en effet, que saint Jean-Baptiste fut sanctifié dans le sein de sa mère, et que c'est pour cela qu'on honore solennellement sa nativité ; mais il n'est pour cela jamais venu à l'idée de personne de vénérer sa conception, comme nous vénérons celle de la Sainte-Vierge. Saint Jean-Baptiste fut sanctifié avant de naître, mais il n'en avait pas moins été conçu avec la tache du péché originel. Du reste, les termes dont nous nous servons pour désigner ces deux priviléges en expriment suffisamment la différence : être sanctifié dans le sein de sa mère, c'est être *délivré*, par un effet de la grâce habituelle, du péché originel avant de venir au monde ; ce n'est point en avoir été *préservé*, comme on l'entend quand on parle de la conception immaculée.

## Article II.

### CONDUITE QU'A CONSTAMMENT TENUE L'ÉGLISE A L'ÉGARD DE LA DOCTRINE EXPOSÉE CI-DESSUS.

§ 1. *L'Eglise a protégé et favorisé la doctrine de l'Immaculée-Conception.*

Les articles de foi proprement dits sont certaines vérités premières révélées de Dieu, lesquelles comprennent une foule d'autres vérités secondaires, qui sont contenues en elles comme le germe ou même la plante tout entière est contenue dans la semence. Il arrive de là que plus on les médite, plus on les trouve fécondes en conséquences importantes, parmi lesquelles il s'en rencontre dont certains esprits n'ont pas dans les premiers temps apprécié toute la portée, ou que même ils n'ont pas aperçues du tout. Et c'est pour cela que l'Eglise, dépositaire fidèle et interprète infaillible de la révélation divine, parce qu'elle a toujours l'assistance du Saint-Esprit, doit, selon les exigences diverses des circonstances de temps, de personnes et de lieux, définit comme dogmes de foi catholique ces vérités secondaires contenues dans le dépôt de la Révélation. C'est là son droit et sa charge ; le fait est attesté par toute l'histoire ecclésiastique.

Pour nous borner à un seul exemple, nous citerons l'article du symbole des Apôtres dans lequel il est dit que Jésus-Christ est né de la Vierge Marie, et qu'il a été conçu par l'opération du Saint-Esprit. Or, Jésus-Christ étant Dieu, il était bien évident que la Mère de Jésus-Christ est la Mère de Dieu. Cette conséquence découle si invinciblement et si naturellement des prémisses, que tout fidèle la tirait de lui-même et la proclamait sans hésitation ; elle se trouvait d'ailleurs confirmée par ce fait, que dans les divins offices, la Vierge était appelée *Deipara*, c'est-à-dire précisément Mère de Dieu. Cependant, au cinquième siècle, des sectaires se rencontrèrent qui, distinguant deux personnes en Jésus-Christ, osèrent refuser à Marie le titre de Mère de Dieu, ne lui laissant que celui de Mère du Christ. Une erreur d'une telle gravité exigeait une condamnation

solennelle, et cette condamnation fut prononcée au Concile d'Ephèse en 431. Ce fut ainsi qu'eut lieu la définition dogmatique de la maternité divine de Marie.

Une autre conséquence facile à déduire du même article du Symbole, c'est que la virginité de Marie doit s'entendre dans le sens le plus favorable à la grandeur de sa dignité, et que, par conséquent, on doit tenir qu'elle a été perpétuelle. L'Eglise, en effet, le croyait ainsi ; et toutefois elle ne définit cette glorieuse prérogative de la Vierge que lorsqu'elle eut une raison de le faire ; ce qui arriva avant même que l'occasion lui fût donnée de définir la maternité divine, mais toutefois seulement au quatrième siècle, dans le Concile réuni à Rome en 390 par le pape Sirice, qui condamna l'impiété de Jovenien et de ses partisans, dont l'audace allait jusqu'à nier la perpétuité de la virginité de la Mère de Dieu.

Une troisième conséquence, évidente aussi, quoique plus éloignée, c'est que la parfaite intégrité de la Vierge a dû être unie à une sainteté tellement privilégiée qu'elle exclut jusqu'à ces légères fautes vénielles dans lesquelles tombent les âmes même les plus pures. Or, la croyance à ce privilége tout particulier, gravée dans l'âme des fidèles dès les premiers siècles et formulée dès-lors par les saints Pères, se développa et s'accrut à mesure que l'Eglise la professait d'une manière plus expresse et plus éclatante, et cependant elle ne fut définie qu'au seizième siècle, lorsque le Concile de Trente crut opportun de le faire, bien que personne ne songeât alors à attaquer cette vérité.

On voit par ces trois exemples, comment l'Eglise, *suivant l'opportunité*, propose à croire aux fidèles comme *dogmes de foi* les vérités, contenues dans le dépôt de la Révélation. La perpétuité de la virginité de Marie n'a été déclarée et définie qu'au quatrième siècle ; sa maternité divine qu'au cinquième siècle ; son privilége d'avoir été exempte de tout péché actuel, qu'au seizième siècle seulement ; quel catholique oserait pour cela prétendre que ces vérités n'étaient pas, avant les trois époques précitées, comprise dans le dépôt de la Révélation, et que l'Eglise, en les définissant, a fait arbitrairement des dogmes nouveaux ?

Ce qui a eu lieu pour les trois prérogatives dont nous venons de parler, c'est-à-dire la perpétuelle virginité, la maternité divine et l'exemption de tout péché actuel, qui ont été déclarées et définies comme dogmes de foi à diverses époques, nous désirons ardemment le voir renouveler aujourd'hui en faveur d'une quatrième prérogative, la préservation du péché originel, contenue, elle aussi, dans cette sainteté sublime qu'implique la dignité de Mère de Dieu. De l'article du symbole des Apôtres que nous avons cité plus haut se déduit, en effet, comme conséquence ; ce privilége de la Conception Immaculée : on ne peut concevoir l'union dans la même personne de deux choses si contraires : la dignité suprême de Mère du Fils unique de Dieu, et l'abjection d'une créature plongée, ne fût-ce qu'un moment, dans la servitude du péché. Cela serait cependant, si son âme, au moment où elle fut créée et unie à son corps, n'eût pas été, par une grâce toute spéciale de Dieu, dont elle devait être la mère, préservée de la souillure du péché originel.

Cette doctrine sur l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge fut pour les fidèles un motif d'honorer d'un culte particulier ce sublime privilége accordé à la Mère de Dieu. Ce culte, qui date de la plus haute antiquité, était reconnu par l'Eglise, et cet assentiment de l'Eglise est d'un très grand poids, si l'on considère qu'en vénérant la Vierge pour cette cause spéciale, les fidèles admettaient implicitement une exception en sa faveur au dogme de la transmission du péché d'Adam à toute sa postérité. Il faut donc conclure que, si l'Eglise n'éleva pas la voix, c'est que ce culte était conforme à sa doctrine. Du reste, elle a elle-même approuvé par des actes positifs la fête, l'office et la messe en l'honneur de l'admirable Conception de la Vierge immaculée, comme on le voit dans la bulle *Cum præex-celsa* de Sixte IV ; saint Pie V alla plus loin encore et inséra un office et une messe semblables dans le bréviaire et le missel romains. Innocent XII enrichit la fête d'une octave ; Clément XI ordonna que la fête serait de précepte, et Benoît XIV, la rendant encore plus solennelle, institua à perpétuité la chapelle papale du 8 décembre.

L'Eglise n'ayant pas prononcé son oracle définitif sur le

privilége en question, quelques doctes personnages, dominés par cette idée qu'un tel privilége ne peut s'accorder avec la sentence divine qui condamne tous les enfants d'Adam à porter le péché de leur père, ont cru qu'il leur était permis de professer sur ce point un sentiment contraire à celui de presque tous les fidèles chrétiens. La controverse qui s'en est suivie a eu son utilité ; bien loin de diminuer le culte de l'Immaculée-Conception, elle n'a fait que l'accroître, en mettant dans un plus grand jour la vérité de la doctrine sur laquelle il s'appuie, et en amenant la Chaire apostolique à manifester ses sentiments d'une manière plus éclatante. Avec cette prudence surhumaine qui caractérise ses résolutions, le Saint Siége usa de grands ménagements envers les opposants, par égard pour leur piété et pour le motif de leur opposition; mais en même temps il leur fit sentir combien il les désapprouvait, en accordant des priviléges chaque jour plus étendus et plus signalés aux défenseurs de la pieuse croyance et au culte qu'elle inspire. Puis, lorsque la controverse, devenant plus vive, pouvait être pour les fidèles une cause de scandale, les Souverains-Pontifs imposèrent la loi d'un silence absolu à quiconque voudrait encore combattre la croyance commune. Tous ces actes firent mieux comprendre quel était le sentiment de l'Eglise et attestèrent d'une manière chaque jour plus claire qu'elle admet réellement en faveur de la Mère de Dieu une exception à la loi de la transmission du péché d'Adam. Aussi vit-on les oppositions s'affaiblir et diminuer peu à peu, pour cesser bientôt tout à fait. C'est ainsi que la pieuse croyance à cette exception glorieuse a triomphé de la manière la plus éclatante.

§ 2. *L'Eglise, dans notre temps, professe explicitement la doctrine de l'Immaculée-Conception.*

Les grandes faveurs accordées par le Saint-Siége à cette doctrine indiquaient déjà suffisamment qu'il la professait lui-même ; car on ne vénère religieusement que ce qui est saint. Or, l'Eglise vénérait la conception de la Vierge par la fète qu'elle célébrait sous ce titre. Le moment n'était pas venu cependant pour elle de s'expliquer d'une manière plus explicite ; mais les fidèles sollicitant, dans ces derniers temps, avec

plus d'instance, la permission de donner formellement le titre d'*Immaculée* à la conception de la Vierge dans les offices divins et dans la liturgie, et d'ajouter aux litanies les mots *Regina sine labe originali concepta*, les Souverains-Pontifes, après avoir accordé cette grâce à telle et telle congrégation religieuse, à tel ou tel diocèse, à tel royaume et à tel autre, finirent par l'accorder à Rome même et à tous ceux qui la demandèrent. Cette concession a une telle importance, qu'elle ne laisse pas de place au plus léger doute sur le point de savoir si l'Eglise catholique professe la doctrine de l'Immaculée-Conception de la Mère de Dieu.

Nous devons faire observer ici que l'addition du mot *Immaculée*, n'est qu'une manière plus explicite de professer la pieuse doctrine; car en honorant la conception de Marie, on honore, comme il a été dit plus haut et comme l'avait déjà expressément déclaré le pape Alexandre VII, le privilége en vertu duquel l'âme de la Sainte Vierge fut préservée de la tache du péché originel au moment même où elle fut créée et unie au corps, ce qui revient à dire qu'on honore la Conception immaculée.

## Article III.

### CE QUE L'ON SE PROPOSE D'AJOUTER AUJOURD'HUI A CETTE DOCTRINE.

§ 1. *Ce qui manque et ce que désirent réellement les fidèles pour la plus grande gloire de l'Immaculée-Conception.*

Il reste à faire pour le privilége en question ce qui a été fait pour les autres prérogatives de la Vierge! l'Eglise, après les avoir professées, les a tour à tour définies dogmatiquement. Et c'est là véritablement ce que depuis tant de temps et aujourd'hui surtout les fidèles désirent et demandent avec instance. Ce dernier privilége est trop beau, trop glorieux, trop important, et les chrétiens ont pour lui une trop grande dévotion, pour qu'il reste plus longtemps inférieur aux autres que l'Eglise a élevés à l'honneur de vérités de foi catholique en les imposants par ces décrets universels, de telle sorte qu'il n'est plus permis à qui que ce soit parmi les fidèles d'avoir le moindre doute à leur sujet.

§ 2. *L'Eglise, suivant toutes les apparences, s'apprête à revêtir sa profession de la doctrine de l'Immaculée-Conception du caractère le plus solennel, par une définition dogmatique.*

Ainsi que nous l'avons dit en commençant, les fidèles de tous les pays de la chrétienté ont dans ces derniers temps renouvelé et multiplié leurs prières pour demander que la doctrine de l'Immaculée-Conception fût définitivement déclarée dogmatique, c'est-à-dire élévée au rang des vérités de foi. Touché de ces supplications universelles, le Chef suprême de l'Eglise, le pape Pie IX, s'est adressé à l'Episcopat catholique, pour avoir l'expression de ses sentiments. Les réponses de plusieurs centaines d'Evêques sont arrivées, et dans ces réponses, qui viennent de tous les pays du monde, les prélats non-seulement rendent témoignage de la dévotion de leur clergé et de leurs peuples pour ce privilége de la Reine des Anges, mais encore ils demandent avec instances qu'on procède à sa définition dogmatique.

La douce espérance que cette unanimité des Evêques inspire est confirmée en nous par la dernière lettre Encyclique de Sa Sainteté en date du 1er août 1854. Le Saint Père, après avoir ordonné des prières publiques dans toute la chrétienté, aux intentions qu'il spécifie, saisit cette occation de recommander, comformément aux ordres qu'il avait déjà donnés en 1849, d'adresser au Seigneur les plus fervantes prières pour qu'il répande en son Vicaire les lumières de l'Esprit-Saint, et qu'il lui fasse la grâce de porter le plus prochainement possible, sur l'Immaculée-Conception de la très Sainte-Vierge, la décision la plus propre a procurer la plus grande gloire de Dieu et le plus grand honneur de la Vierge notre Mère bien aimée.

Il est une difficulté qui embarrasse certaines personnes, et par laquelle cependant il ne faut pas se laisser troubler. l'Eglise, dit-on, ne procède d'ordinaire aux définitions dogmatiques qu'à l'occasion de quelque nouvelle hérisie ; or, en ce moment, il n'y pas d'hérésie qui attaque l'Immaculée-Conception, et il n'est pas probable que l'Eglise se départisse en cette occasion d'une règle qu'elle semble avoir toujours suivie.

Mais tout ce raisonnement repose sur un faux supposé : l'Eglise juge et définit dogmatiquement non-seulement lorsqu'elle croit une définition nécessaire, mais encore lorsqu'elle la juge utile. Le *cas de nécessité* se présente presque toujours lorsque des hérésies nouvelles prennent un développement qu'il faut arrêter, et ce cas, tout le monde le voit, est le plus fréquent ; c'est pour ainsi parier le cas ordinaire. Mais le cas d'utilité, d'*opportunité*, se présente aussi, quoique moins souvent, et nous en avons déjà cité un exemple dans la définition par laquelle le Concile de Trente proclama le privilége qui a mis la très Sainte-Vierge à l'abri de tout péché actuel, même le plus léger, privilége que personne ne songeait alors à combattre.

On pourrait rappeller beaucoup d'exemples semblables ; qu'il suffise de mentionner ici la bulle *Benedictus Deus* du pape Benoît XII, datée d'Avignon, le 29 février 1336, bulle qui, sur la question de savoir si les âmes des Bienheureux jouissent de la vision intuitive avant le jour de la résurrection, définit dogmatiquement l'opinion affirmative. Il n'est donc pas déraisonnable d'espérer qu'aujourd'hui encore une définition dogmatique sur le sujet que nous traitons sera trouvée opportune, quoique aucune hérisie ne l'ait provoquée ou ne paraisse la provoquer encore. Du reste, c'est au Saint-Siége qu'il appartient de juger de cette convenance.

## Article IV.

### DE LA FIN QUE L'ÉGLISE SE PROPOSE PAR CETTE DÉFINITION DOGMATIQUE.

§ 1. *Une des fins que l'Eglise se propose est certainement d'accroître la gloire de Marie.*

Quiconque n'est pas entièrement étranger aux choses de la religion ne peut ignorer le zèle dont l'Eglise a toujours été animée pour procurer la gloire de la mère de Dieu et propager son culte parmie les fidèles. Personne ne peut douter non plus qu'un des principaux motifs qui doivent engager le Saint-Siége à définir dogmatiquement le dernier des quatre grands priviléges de Marie, aujourd'hui que l'occasion s'en présente, ne soit

précisément celui d'accroître la dévotion que les chrétiens ont pour Elle.

§ 2. *Une autre fin que se propose l'Eglise, c'est l'utilité particulière de chacun des fidèles.*

Le désir ardent qu'ont fait paraître les catholiques de toutes les classes pour cette définition dogmatique est un gage qui permet d'espérer qu'elle accroîtra leur dévotion envers la sainte Vierge, ce qui ne peut que leur être très profitable. Ce n'est pas tout cependant. Un autre avantage de cette définition sera d'ajouter à la croyance générale le mérite de la foi. Le culte de l'Immaculée-Conception est fondé, il est vrai, sur l'autorité suprême de l'Eglise, qui l'a d'abord permis, puis favorisé et enfin apppouvé et professé elle-même ; mais ces faits, quelque graves qu'ils soient, n'ont pas la portée et la valeur d'une définition dogmatique explicite. La croyance à la vérité qu'ils attestent n'a donc pas le mérite qui est propre à celle dont l'objet est un article de foi expressément formulé et défini. Mais lorsque sera rendu le décret dogmatique si impatiemment attendu, il sera de foi, grâce à cette définition, que Dieu a révélé ce privilége, et en raison de cette révélation, le privilége lui même deviendra de foi. Et alors notre croyance non-seulement sera très certaine, mais encore elle aura le mérite qu'obtient, par sa nature même, l'assentiment et la soumission absolue d'un esprit docile à la parole de Dieu. Tel est le mérite et tels sont les avantages que l'Eglise nous procurera.

§ 3. *Parmi les fins que l'Eglise se propose dans sa définition dogmatique, le bien de l'Fglise elle-même n'est certainement pas la dernière.*

L'Eglise, toujours attaquée par l'incrédulité ou l'hérésie, est toujours sortie triomphante de la lutte ; et tout en attribuant à Dieu l'honneur de ses victoires, elle a aussi rendu hommage à la Sainte-Vierge, sa protectrice et son avocate, à l'intercession de laquelle elle a reconnu devoir ces bienfaits. C'est pour cela que, dans l'ardeur de sa reconaissance, elle lui adresse ces magnifiques paroles : *Cunctas hæreses tu sola interemisti in universo mundo.* "Seule tu as détruit dans tout

l'univers toutes les hérésies." Or, aujourd'hui l'erreur a jeté la société sur le penchant de sa ruine, et elle semble irrévocablement perdue, si elle ne cherche son salut dans la foi catholique ; pourquoi n'espérerions-nous pas que si de notre côté, nous mettons le comble aux gloires de Marie, la Vierge voudra, du sien, nous retirer de l'abîme par la puissanee de son intercession et glorifier ainsi l'Eglise, qui aura fait tous ses efforts pour la glorifier elle-même ? Dans tous les cas, ce serait une témérité bien grande que de ne pas se promettre un bien universel de cette définition dogmatique.

Ainsi, outre la gloire de Dieu, trois autres fins particulières et également importantes sollicitent le décret qui doit ériger en dogme l'Immaculée-Conception.

## Article V.

### DES DEVOIRS ET DES OBLIGATIONS QU'IMPOSERA A TOUT CATHOLIQUE LA DÉFINITION DOGMATIQUE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION.

§ 1. *Le premier devoir sera un acte de foi divine sur la vérité de l'Immaculée-Conception de la Sainte Vierge.*

Quoique le catholique ne soit obligé de connaître et de croire *expressément* que les plus nécessaires d'entre les vérités révélées de Dieu, et qu'il lui suffise pour les autres d'avoir la foi *implicite* à tout ce que croit et enseigne l'Eglise, néanmoins, quand il vient à savoir que l'Eglise croit et enseigne telle ou telle autre vérité comme révélée de Dieu, il doit rendre sa foi explicite sur ces mêmes points. La chose est évidente, et c'est ce que pratique tout bon chrétien ; autrement il croirait, comme il en fait profession, tout ce que croit et enseigne l'Eglise, et en même temps il ne croirait pas tel point particulier qu'il sait être cru et enseigné par elle : contradiction non moins impie qu'absurde. Lors donc que le monde catholique connaîtra la définition solennelle de la vérité dont nous nous occupons ici, tous seront tenus de la croire d'une foi divine ; tous, répétons-le, depuis le Pontife qui rendra le décret, juspu'au dernier laïque qui en recevra la nouvelle.

Il est bon de rappeler en cette occasion que, pour savoir

que Dieu a parlé par la bouche de l'Eglise, il suffit au fidèle de savoir que l'Eglise a réellement parlé au nom de Dieu, ce qu'elle fait toutes les fois qu'elle rend une définition dogmatique. Il ne faut point oublier ce point fondamental de la foi, que l'Eglise, dans ses définitions dogmatiques, est toujours assistée du Saint-Esprit, de telle sorte que, quoique les hommes qui la composent puissent se tromper en beaucoup d'autres choses, parce qu'alors ils agissent simplement en hommes, toute erreur est impossible lorsque l'Eglise définit ce qu'on doit croire, parce qu'alors elle agit comme la colonne et le soutien de la vérité, comme la dépositaire et l'interprète infaillible de la Révélation. Le fidèle n'en peut douter, à moins qu'il ne doute de la divinité de l'Eglise, de la divinité de la religion chrétienne.

Combien ne doit-il pas être consolant pour le cœur d'un catholique de savoir que Dieu nous parle aujourd'hui encore par le moyen de son Eglise, et nous éclaire ainsi d'une lumière nouvelle, pour la confusion de cette sagesse mondaine, que l'orgueil de ses prétendues lumières rend ennemie de la foi et qui, cependant, ne fait que poser ambitieusement question sur question, pour retomber bientôt dans les ténèbres de la plus cruelle incertitude sur les choses mêmes qu'il importe le plus de savoir.

§ 2. *Le second devoir sera de professer extérieurement cette foi interne, toutes les fois que l'exigera la nécessité de ne pas la trahir devant le prochain.*

Ce devoir est inhérent à la profession de chrétien : *Corde enim creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem*, dit l'Apôtre. La foi interne est le fondement de notre jusdification devant Dieu; mais nous avons encore besoin, pour être sauvés, de confesser cette foi devant les hommes. Il faut que le chrétien montre ce courage sans lequel il déplairait tout à la fois à Dieu, dont il rougirait, et aux hommes qui couvriraient de leur mépris une telle lâcheté.

Cette recommandation n'est pas de propos; car, bien qu'il ne s'agisse pas ici d'une vérité incompréhensible, mais seulement d'un privilége de la Sainte-Vierge, les impies, ignorant ou faisant semblant d'ignorer et l'infaillibilité de l'Eglise et

les vraies notions qu'elle donne soit sur la Conception immaculée, soit sur le péché originel, soit sur les autres vérités, ne manqueront pas, à l'occasion de la définition qui se prépare, d'en faire l'objet de leurs moqueries. On le sait d'avance : s'il s'agissait d'une chose mondaine, le monde, pour nous servir des paroles du Sauveur, se plairait à ce qui vient de lui ; *quod suum erat diligeret* ; il trouverait alors que l'Eglise fait une œuvre digne d'elle-même et de sa mission. Les louanges, les applaudissements, les félicitations lui viendraient de tous côtés. Mais comme le monde, c'est-à-dire les amis des choses de ce monde, ne trouvent rien qui leur appartienne dans ce qui va être fait en l'honneur de la Sainte-Vierge ; comme ils ont, au contraire, beaucoup à y perdre, attendu que tout ce qui peut accroître la religion et raviver la foi qui les condamne, est une épine dans leur cœur, il faut s'attendre à les voir s'élever contre la décision de l'Eglise avec toutes leurs armes. Mais cette guerre ne servira qu'à prouver que le Saint-Siége accomplit une œuvre véritablement glorieuse. Les cris et les plaintes de l'ennemi donnent suffisamment la mesure du coup qu'il a reçu. Une belle occasion de mériter devant Dieu est donc offerte au chrétien : qu'en face des ennemis de la religion, il manifeste sans hésiter sa docilité et sa soumission, refusant de prêter l'oreille aux séductions des méchants, qui se feront facilement reconnaître par leur seule conduite dans l'affaire présente. Entre les méchants, en telles occasions, il faut aussi compter ces gens d'entre-deux qui, imbus d'un esprit mondain, croient faire preuve d'intelligence en appuyant de leurs sourires les moqueries des impies contre la foi catholique.

Que le fidèle ne se laisse donc pas étonner par cette vieille coutume des hommes de mal de railler les gens de bien et les choses bonnes ; il est tout simple que leur langue exprime ce qu'ils ont dans le cœur. Mais qu'il soit reconnaissant de la grâce que Dieu lui a faite en l'unissant à son Eglise dont l'empire est si grand, si étendu, si plein de gloire, même aux yeux du monde, que les mondains eux-mêmes ambitionneraient l'honneur de lui appartenir, s'ils le pouvaient sans renoncer à leurs désordres et à leurs passions.

§ 3. *Le troisième devoir sera de se réjouir au fond du cœur des nouvelles gloires de la Sainte Vierge et du lustre qui en rejaillira sur l'Eglise.*

Tout chrétien est tenu d'être rempli de respect, de reconnaissance, d'amour pour la Vierge Mère de Dieu. Tout fils est en outre naturellement porté à se réjouir de l'exaltation de sa mère et la mère de Dieu est aussi la Mère de tous les chrétiens. Leur joie ne saurait donc être trop grande de voir un quatrième et plus précieux joyau ajouté à la couronne de gloire qui ceint la tête de la Vierge, par l'acte qui la déclarera conçue sans la tache du péché originel. Et puisque l'Eglise acquerra elle-même une nouvelle gloire par la soumission sincère de tant de millions de catholiques de tout âge, de tout sexe, de toute condition, de tout pays, courbant respectueusement leurs fronts devant son oracle, à la face d'un monde corrompu qui ne cesse de répéter que sa dernière heure à sonné, tout chrétien, révérant l'Eglise comme sa mère, devra se réjouir aussi de ce nouveau triomphe.

FIN.